## N° 308

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1982.

# RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de MM. Pierre SCHIÈLÉ, Pierre CAROUS, Philippe de BOURGOING, Jean-Marie GIRAULT, Claude MONT, Bernard LEGRAND, Roger BOILEAU, et Louis LE MONTAGNER, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Par M. Pierre SCHIÉLÉ.

Sénateur.

Voir le numéro :

Sénat: 259 (rectifié) (1981-1982).

<sup>(1)</sup> Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozcau-Marigné, président; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli. vice-présidents; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, secrétaires; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

## **SOMMAIRE**

	Pages
I. — Une situation juridique confuse qui débouche sur un paradoxe : le renforcement du contrôle sur les actes des autorités locales	5
A. — L'extension à tous les actes de l'obligation de transmission au repré- sentant de l'Etat	6
1. La situation nouvelle	6
est plus contraignante pour les collectivités locales que ne l'étaient les dispositions antérieures	7
B. — Le renforcement des formalités par la circulaire du 5 mars 1982 et ses dangers	8
II. — Les solutions pratiques proposées	11
A. — Réduire le champ d'application de l'obligation de transmission	11
B. — Simplifier et clarifier les procédures	11
C. — Le problème particulier du recours direct du citoyen auprès du représentant de l'Etat	12
Fableau comparatif	15
Texte de la proposition de loi	21
Annexes au rapport .1	25
I. — Principales dispositions du Code des communes relatives au dépôt des actes des autorités communales auprès de « l'autorité supérieure » avant l'intervention de la loi du 3 mars 1982	26
II. — Communication de M. Jozeau-Marigné, président, à la commission des Lois sur les conditions d'application de la loi n° 82-213 du 3 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions le 7 avril 1982	28
111. — Nouvelles modalités d'exercice du contrôle de légalité. Les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982	30

## MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 82-213 publiée au Journal officiel des 3 et 6 mars est, comme son nom l'indique, une loi destinée à accroître les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Premier volet de la loi de décentralisation, elle avait notamment pour but de supprimer tout contrôle a priori sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et de ne plus laisser subsister qu'un contrôle juridictionnel a posteriori. Son article 2 abroge en effet toutes les dispositions donnant au représentant de l'Etat le pouvoir d'annuler les actes des autorités locales eu subordonnant l'exécution de ceux-ci à son approbation. Seuls demeurent, en application du deuxième alinéa de ce même article 2, les pouvoirs de substitution qu'il tient d'articles spécifiques du Code des communes qui n'ont pas été abrogés ou de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en tant que représentant de l'Etat dans la commune.

I. — UNE SITUATION JURIDIQUE CONFUSE QUI DÉBOUCHE SUR UN PARADOXE : LE RENFORCE-MENT DU CONTROLE SUR LES ACTES DES AUTO-RITÉS LOCALES

Les 28 janvier et 4 février derniers, plus de 60 députés et plus de 60 sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours contre les articles de la loi qui organisaient de nouvelles modalités du contrôle de la légalité des actes des autorités locales par le représentant de l'Etat. Les auteurs des recours estimaient en effet que les nouvelles dispositions, adoptées par l'Assemblée nationale en dernière lecture contre l'avis du Sénat, n'étaient pas conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, qui confie au délégué du Gouvernement « la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ».

Par sa décision n° 82-137 D.C. du 25 février 1982, le Conseil constitutionnel a donné raison aux auteurs du recours en décidant que plusieurs des dispositions votées n'étaient pas conformes à la Constitution.

M. le Président de la République a donc promulgué la loi en retirant de ses dispositions celles qui n'avaient pas été déclarées conformes par le Conseil constitutionnel. Il a, à cette occasion, utilisé la latitude que, pour la première fois, cette Haute Juridiction lui avait laissée.

Plutôt que de faire appel au législateur pour combler le vide juridique né de la décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement, et en particulier le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, a préféré agir par voie de circulaire.

Il en est résulté une situation juridiquement confuse et incertaine qui justifie une intervention rapide du législateur afin que celui-ci apporte aux légitimes préoccupations des maires, des présidents des conseils généraux et des présidents des conseils régionaux des réponses claires, immédiatement applicables, et qui se traduisent par un allégement réel des procédures.

Ce n'est pas le moindre paradoxe de la situation actuelle que de constater en effet qu'au lieu d'alléger la tutelle pesant sur les actes des autorités locales, elle se traduit aujourd'hui par un accroissement de celle-ci.

La liste des actes devant faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat s'est en effet trouvé considérablement allongée par rapport à la situation précédente. D'autre part, si tout délai avant l'entrée en vigueur des actes des autorités locales a été supprimé, les formalités imposées aux maires, aux présidents des conseils senéraux et aux présidents des conseils régionaux, pour constater l'exécution de la transmission prévue par la loi, ont été considérablement alourdies. Cet élargissement des contraintes crée une situation intolérable pour les élus locaux à laquelle il convient aujourd'hui de mettre fin. On observera cependant qu'il ne s'agit nullement, dans l'esprit de votre Rapporteur, de faire un procès au Gouvernement, mais de trouver les solutions pratiques qui permettront de sortir de l'inextricable situation juridique à laquelle les élus locaux sont aujourd'hui confrontés. Il convient en effet de noter. au préalable, que les responsabilités dans la création de la situation actuelle sont largement partagées par le législateur lui-même, le Conseil constitutionnel et le Gouvernement.

# A. — L'extension à tous les actes de l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

L'élargissement de l'obligation de transmission à l'ensemble des actes des autorités locales trouve son origine dans la combinaison des dispositions votées par le législateur et de la décision du Conseil constitutionnel.

## 1. La situation nouvelle...

La volonté du législateur tout au long des débats a été de réduire au maximum les obstacles au caractère immédiatement exécutoire de l'ensemble des actes des autorités locales. C'est ainsi que la portée du premier alinéa de l'article 2, qui avait pour objet d'affirmer le caractère exécutoire de plein droit des actes de ces autorités, a été progressivement étendue de façon à ce qu'aucun des actes des autorités locales ne puisse être exclu du bénéfice des nouvelles dispositions. C'est ainsi qu'alors que le texte du projet initial ne parlait que des arrêtés et des délibérations, l'Assemblée nationale a ajouté les conventions relatives aux marchés. Le Sénat a élargi la portée du texte à l'ensemble des conventions; enfin, les deux Assemblées se sont mises d'accord sur l'énumération actuelle qui comporte à la fois les délibérations, les arrêtés, l'ensemble des conventions ainsi que le terme générique et extrêmement large d'« actes » des autorités locales. On peut penser que ce dernier terme est d'ailleurs

parfaitement redondant. Le fait qu'il ait été ajouté doit cependant être pris comme un signe supplémentaire de la volonté d'allégement des formalités tant de l'Assemblée nationale que du Sénat.

Le fait que le Conseil constitutionnel ait considéré que les actes des autorités locales ne pouvaient être exécutoires de plein droit « avant même leur transmission au représentant de l'Etat » a totalement modifié la portée de l'énumération. Au lieu d'être une énumération « libératoire », elle est devenue une énumération génératrice d'obligations nouvelles pour les collectivités locales. Tous les actes sans exception doivent être désormais transmis au représentant de l'Etat afin que celui-ci, pour reprendre l'expression employée par le Conseil constitutionnel, soit « en mesure de saisir la juridiction administrative d'un recours assorti d'une demande éventuelle de sursis à l'exécution ». Une telle obligation n'est assurément pas contraire à la Constitution, et le législateur aurait été tout à fait fondé à la créer mais il n'aurait sûrement pas élargi de la même facon la portée de l'alinéa premier s'il avait pu imaginer que l'interprétation donnée à la décision du Conseil constitutionnel allait lui procurer un effet tout à fait contraire à ses intentions initiales. En créant, en effet, l'obligation de transmettre l'ensemble des actes, les dispositions combinées de l'article 2, alinéa premier, tel qu'il a été publié, et des considérants de la décision du Conseil constitutionnel, interprétés par la circulaire du 5 avril 1982, donnent à cette obligation de transmission un champ d'application beaucoup plus large que celui qui résultait des dispositions antérieurement en vigueur.

Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler ces dispositions (on pourra se référer à cet égard à l'annexe I au présent rapport, [p. 26] qui reproduit les textes concernés).

2. ... est plus contraignante pour les collectivités locales que ne l'étaient les dispositions antérieures.

L'obligation de transmission pesait sur l'ensemble des délibérations (art. L. 121-30 du Code des communes). Il n'en était nullement de même pour les conventions. La plupart de celles-ci pouvaient être examinées par le préfet à l'occasion de la transmission des délibérations les approuvant. En revanche, s'agissant des conventions proprement dites, seuls deux textes créaient une telle obligation: l'article L. 314-1 pour les « procès-verbaux des adjudications », ainsi que pour « les marchés passés par écrit »; l'article L. 324-1 était quant à lui relatif aux traités portant concession de services publics, industriels et commerciaux, pour autant d'ailleurs que le cahier des charges prévu n'était pas conforme à un cahier des charges type. En fait, ces deux derniers articles prévoyaient deux catégories supplémentaires d'actes soumis à l'approbation du préfet, approbation que le présent texte a supprimée.

S'agissant des arrêtés du maire, qui est un domaine particulièrement complexe, seules deux catégories devaient faire l'objet d'une transmission : les arrêtés pris en vertu d'une délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-21 du Code des communes, et ceux des arrêtés pris en vertu des pouvoirs propres du maire qui, en application du premier alinéa de l'article L. 122-27, avaient pour objet « d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois » à la « vigilance » et à « l'autorité » du maire. Malgré une tentative récente d'élargissement de la portée de cet article par la jurisprudence, il ne concernait en fait que les arrêtés pris en application des pouvoirs de police municipale du maire. Les arrêtés correspondant aux pouvoirs du maire en tant que représentant de l'Etat dans la commune n'étaient pas frappés par l'obligation de transmission. Il appartenait en effet au préfet, autorité hiérarchique, de définir les conditions dans lesquelles le maire l'informait ou ne l'informait pas des mesures prises en tant que représentant de l'Etat.

Si le champ de l'obligation de transmission a été étendu à l'ensemble des actes, les formalités entourant cette transmission ont elles-mêmes été considérablement renforcées, du fait principalement de la circulaire du 5 mars, comme on pourra le voir à la lecture du tableau comparatif qui figure à l'annexe III (p. 31) du présent rapport.

# B. — Le renforcement des formalités par la circulaire du 5 mars et ses dangers.

La circulaire a tout d'abord tiré les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel en subordonnant le caractère exécutoire des actes des autorités locales à leur transmission au représentant de l'Etat (paragraphe 13) (1). Ce faisant, elle a ajouté une condition substantielle alors qu'il n'était pas dans la compétence du pouvoir réglementaire de le faire. Pour l'examen de la régularité de la procédure, votre Rapporteur ne peut que renvoyer à la communication du Président Jozeau-Marigné faite à la commission des Lois le 7 avril dernier et qui figure en annexe II (p. 28); il préfère s'attacher, pour l'heure, aux seules conséquences pratiques de la publication de la circulaire.

En outre, la circulaire a interprété de façon extensive la notion de transmission en estimant (paragraphe 133) (2) que celle-ci impliquait non seulement « l'envoi » au représentant de l'Etat, mais éga-

<sup>(1)</sup> Cf. p. 36 ci-dessous.

<sup>(2)</sup> Cf. p. 39 ci-dessous.

lement la « réception » par celui-ci. Pour constater cette réception. elle a été amenée à recréer la formalité du récépissé qui existait en application de l'article L. 121-30 du Code des communes. D'autre part, elle a fait de la délivrance de ce récépissé une formalité substantielle du caractère exécutoire des actes, ce qui va bien au-delà des règles en vigueur jusqu'ici. On rappellera simplement que dans une circulaire du 23 août 1977 (I.O. du 9 octobre 1977, p. 415) le ministre de l'Intérieur précédent, après avoir insisté sur le caractère libéral et rapide que devait revêtir le contrôle administratif, précisait très explicitement que « nul service ou nul organisme n'est habilité à réclamer qu'une délibération exécutoire de plein droit soit revêtue d'un quelconque visa ». Si l'on se reporte d'autre part, aux dispositions de l'article L. 121-30, abrogé par le rectificatif paru au lournal officiel du 6 mars, on constate que la formalité du récépissé était explicitement prévue par la loi. S'il est vrai que le délai de quinze jours après le dépôt, imposé par l'article L. 121-31 commençait à courir le jour où le récépissé était délivré, le point de départ pouvait être aussi tout simplement celui de l'envoi de la délibération. pour peu que le représentant de l'Etat ait refusé ou négligé de délivrer le récépissé.

On observera par ailleurs que dans la situation antérieure, le législateur parlait non pas de transmission, mais de dépôt. Si l'on se réfère également aux débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 2 mars 1982, on constatera que la substitution du mot « transmission » au mot « notification », qui figurait dans le texte initial du projet a été entendue comme un allégement de procédure. L'intention du législateur, et en particulier celle de la commission des Lois du Sénat, était de subordonner le caractère exécutoire des actes à leur simple transmission et non pas à leur notification ni à toute autre formule qui, de près ou de loin, aurait abouti à reconstituer la formalité du dépôt. Tel fut également l'un des points débattus par la Commission mixte paritaire.

Votre Rapporteur ne méconnaît pas les problèmes de preuve de la transmission, mais il ne peut s'empêcher de faire remarquer que la formalité du récépissé, dès lors que le caractère exécutoire des actes est subordonné à leur transmission immédiate, peut prendre une nature tout à fait différente de celle qu'elle possédait sous l'empire de la loi précédente. Chacun sait, en effet, que la formalité même du récépissé avait été remplacée par l'apposition d'un simple visa sur l'acte déposé et que l'apposition de ce visa n'était pas, en elle-même, une condition du caractère exécutoire. D'autre part, on peut penser que cette formalité avait une importance beaucoup moins grande qu'elle n'en revêtira désormais dans la mesure où, en toute hypothèse, l'acte des autorités locales ne pouvait être exécutoire que quinze jours après son dépôt. Le fait de subordonner aujourd'hui le caractère exécutoire des actes à leur réception, pourrait déboucher sur un renforcement de la tutelle, volontaire ou involon-

taire. Il suffirait en effet d'une mauvaise volonté des services de l'Etat ou, tout simplement, une difficulté matérielle pour que le caractère exécutoire de la délibération soit suspendu sine die. Il s'agirait là bien sûr d'un cas extrême, mais il est du devoir du législateur de le prévoir et de proposer une disposition qui ne laisse place à aucune ambiguïté.

## II. — LES SOLUTIONS PRATIQUES PROPOSÉES

# A. — Réduire le champ d'application de l'obligation de transmission.

Le premier objectif du texte qui vous est proposé est de réduire l'obligation de transmission des actes aux seuls actes pour lesquels elle était nécessaire avant l'intervention de la loi du 5 mars.

C'est le cas sans contestation possible pour les délibérations. En ce qui concerne les arrêtés du maire, il convient de s'en tenir à une règle simple. Il vous est proposé de ne prévoir l'obligation de transmettre que pour les arrêtés du maire pris en matière de police municipale, ce qui correspond à la plupart des cas visés par le premier alinéa de l'article L. 122-27, sous le nom de « mesures locales ». Les arrêtés du maire pris en application d'une délégation du conseil municipal subiront tout naturellement le sort des délibérations. Quant aux arrêtés du maire pris en tant que représentant de l'Etat, il est inutile, aussi bien aujourd'hui qu'hier, de prévoir leur transmission. Il convient de laisser à chaque représentant de l'Etat le soin de définir les conditions de leur contrôle. Il serait d'autant plus inutile de faire figurer dans la loi l'obligation de transmission pour cette catégorie d'actes que le deuxième alinéa de l'article 2 maintient explicitement en vigueur le pouvoir de substitution et le pouvoir hiérarchique du représentant de l'Etat.

## B. — Simplifier et clarifier les procédures.

Le deuxième objectif du texte proposé est de mieux préciser les conditions auxquelles est subordonné le caractère exécutoire des actes soumis à l'obligation de transmission.

Sous la forme d'un alinéa additionnel aux articles 2, 45 et 69, paragraphe I, il vous est proposé de préciser clairement que le caractère exécutoire est subordonné à la transmission et à elle seule, c'est-à-dire, en fait, à l'envoi des actes au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

La nécessité pratique de faciliter la preuve, soit de la transmission, soit de la réception des actes n'a pas échappé à votre Rapporteur. Plutôt que de laisser le soin à la circulaire de définir des formalités de transmission qui pourraient être attentatoires à la liberté locale, il a paru préférable de prévoir dans la loi elle-même la formalité du récépissé. Il vous est proposé pour cela de reprendre purement et simplement la formule du premier alinéa de l'article L. 121-30, article qui, il convient de le rappeler, avait été retiré de la liste des abrogations dans le premier texte publié le 3 mars 1982 à la suite de la décision du Conseil constitutionnel. De même que l'Assemblée nationale avait tenu à préciser que la transmission n'était pas, dans son esprit, une condition du caractère exécutoire des actes, il vous est proposé de dire clairement que la formalité du récépissé n'en constitue pas une non plus.

Un problème subsistait, celui de la coïncidence entre le moment où l'acte peut devenir exécutoire et le moment qui marque le point de départ du délai du recours contentieux du représentant de l'Etat. Si aucune disposition n'était proposée, une ambiguïté pourrait subsister entre le moment de l'envoi et le moment de la réception. Plutôt que de fixer explicitement le point de départ du recours au jour de l'envoi de l'acte concerné, ce qui aurait eu pour effet de faire supporter la charge de la preuve aux autorités locales, il vous est proposé de prévoir que le caractère exécutoire ne peut intervenir qu'un jour franc après la transmission. On peut estimer raisonnablement, s'agissant de correspondances échangées au sein du même arrondissement, que ce délai est tout à fait suffisant pour couvrir les délais normaux de transmission du service postal.

Bien entendu, les dispositions proposées ne font pas obstacle à ce que, lorsque l'exécutif local sera amené à transmettre une délibération ou un arrêté qu'il estime particulièrement importants, il dépose ou fasse déposer l'acte concerné à la préfecture et à la souspréfecture et exige la délivrance immédiate d'un récépissé ou prenne la précaution d'adresser la délibération ou l'arrêté sous pli recommandé, éventuellement avec accusé de réception.

## C. — Le problème particulier du recours direct du citoyen auprès du représentant de l'Etat.

L'article 4 nouveau qui a été ajouté à la proposition de loi initiale tire la conséquence de la décision du Conseil constitutionnel en ce qui concerne les modalités du recours direct du citoyen lésé par un acte des autorités locales auprès du représentant de l'Etat. On se souvient que cette disposition, inspirée d'une disposition qui existait précédemment, avait été introduite par le Sénat en première

lecture de facon à accroître la protection du citoven et à lui faciliter l'accès de la justice administrative. Cette possibilité, qui s'ajoute aux phases normales du recours contentieux, lui permet également de bénéficier de la procédure accélérée qui est mise à la disposition du seul représentant de l'Etat par l'article 3, alinéa 5. Le représentant de l'Etat se voyait ainsi confier une fonction de médiation entre le citoyen et les autorités locales. Cette fonction de médiation était apparue parfaitement conforme avec l'esprit du contrôle administratif tel qu'il est entendu par la Constitution. Le texte qui figure dans la loi aujourd'hui est celui qui avait été introduit par l'Assemblée nationale mais il répondait à un esprit assez sensiblement différent. La disposition en cause avait en effet pour objet de permettre au représentant de l'Etat et au tribunal administratif d'être saisi avant même l'expiration du délai de vingt jours prévu dans le texte initial de l'article 3. On sait que le délai a été déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans la mesure où il faisait partie des dispositions faisant obstacle « à ce que le représentant de l'Etat soit en mesure de connaître la teneur des actes... au moment où ils sont rendus exécutoires et puisse, s'il y a lieu, saisir sans délai la juridiction administrative; ». On observera, d'autre part, que cet article crée pour le représentant de l'Etat l'obligation de saisir la juridiction administrative. Cette obligation, qui lui retire toute possibilité d'appréciation, ne paraît pas conforme à la dignité de sa fonction, ni même aux nécessités d'une gestion administrative bien comprise.

C'est pour l'ensemble de ces raisons, dans le souci de mettre fin très rapidement à une situation juridiquement incertaine et pour proposer des solutions législatives à la fois pratiques et immédiatement applicables, que votre Commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi dans le texte ci-après.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, publiée au J.O. des 3 et 6 mars 1982

Texte proposé par la Commission

TITRE PREMIER

DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER

Suppression de la tutelle administrative.

Art. 2.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit (1).

## Article premier.

- I. Le premier alinéa de l'article 2 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est complété par les dispositions suivantes :
- « dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification et, en ce qui concerne les délibérations et arrêtés du maire pris en matière de police municipale, un jour franc à compter de leur fransmission au représentant de l'Etat. »
- II. Il est inséré après le premier alinéa de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « Les délibérations et les arrêtés du maire pris en matière de police municipale sont transmis dans les quinze jours au représentant de l'Etat ou à son délégué dans l'arrondissement qui en délivre immédiatement récépissé. La délivrance du récépissé n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »

<sup>(1)</sup> Cf. décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, publiée au Journal officiel du 3 mars 1982.

#### Art. 2.

#### (Deuxième alinéa.)

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du Code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du Code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

#### Art. 3.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent, sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent (1).

A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle... (1), le président du tribunal admiTexte proposé par la Commission

III. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est supprimé.

IV. — Dans le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les mots « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « à l'article précédent ».

V. — A la fin du troisième alinéa de l'article 3 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, remplacer les mots « du premier alinéa du présent article », par les mots « du deuxième alinéa de l'article précédent ».

<sup>(1)</sup> Cf. décision du Conseil constitutionnei en date du 25 février 1982, publiée au Journal officiel du 3 mars 1982.

nistratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué a cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1<sup>et</sup> juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.

TITRE II

## DES DROITS ET LIBERTES

## DES DROITS ET LIBERTÉS DU DÉPARTEMENT

#### CHAPITRE IV

De la suppression des tutelles administratives et financières.

### Art. 45.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit (1).

Art. 25.

## (Dernier alinéa.)

Le président du conseil général gère le domaine du département. A cet titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous

Texte proposé par la Commission

## Art. 2.

- 1. L'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est ainsi rédigé:
- « Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification et, en ce qui concerne les délibérations et arrêtés du président du conseil général pris en application du dernier alinéa de l'article 25 ci-dessus, un jour franc à compter de leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- « Les délibérations et les arrêtés du président du conseil général pris en application du dernier alinéa de l'article 25 ci-dessus sont transmis dans les quinze jours au représentant de l'Etat dans le département qui en délivre immédiatement récépissé. La délivrance du récépissé n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes, »

<sup>(1)</sup> Cf. décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, publiée au *Journal officiel* du 3 mars 1982.

réserve des attributions dévolues aux maires par le Code des communes et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu au paragraphe III de l'article 34 ci-dessous.

#### Art. 46.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent (1).

A la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités départementales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

- II. Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est supprimé.
- III. Dans le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, remplacer les mots « à l'alinéa précédent » par les mots « à l'article précédent ».
- IV. A la fin du troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, remplacer les mots « du premier alinéa du présent article », par les mots « du deuxième alinéa de l'article précédent ».

Texte proposé par la Commission

<sup>(1)</sup> Cf. décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, publiée au Journal officiel du 3 mars 1982.

#### TITRE III

## DES DROITS ET LIBERTES DE LA RÉGION

#### CHAPITRE II

De la suppression des tutelles administratives.

#### Art. 69.

L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « I. Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit (1).
- « Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région. »

#### Art. 4.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif

## Texte proposé par la Commission

## Art. 3.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 69 de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sont ainsi rédigés :

- « I. Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification et, en ce qui concerne les délibérations, un jour franc à compter de leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.
- « Les délibérations du conseil régional sont transmises dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région qui en délivre immédiatement récépissé. La délivrance de ce récépissé n'est pas une condition du caractère exécutoire de ces délibérations. »

#### Art. 4.

- I. L'article 4 de la loi nº 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est ainsi rédigé :
- « Art. 4. Sans préjudice du recours direct dont il dispose, un citoyen personnellement lésé par une délibération, un

<sup>(1)</sup> Cf. décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, publiée au journal officiel du 3 mars 1982.

d'une commune, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus. Le représentant de l'Etat met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa dudit article.

#### Art. 47.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'un département, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 46 ci-dessus. Le représentant de l'Etat met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa dudit article.

## Art. 69. (Neuvième alinéa.)

« II. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'une région, elle peut demander au représentant de l'Etat dans la région de mettre en œuvre la procédure prévue au paragraphe précédent. Le représentant de l'Etat dans la région met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au même paragraphe.

## Texte proposé par la Commission

arrêté, un acte des autorités communales ou par une convention passée par elles, peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre les procédures prévues à l'article 3 cidessus.»

- II. L'article 47 de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est ainsi rédigé :
- « Art. 47. Sans préjudice du recours direct dont il dispose, un citoyen personnellement lésé par une délibération, un arrêté, un acte des autorités départementales ou par une convention passée par elles, peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre les procédures prévues à l'article 46 cidessus. »
- III. Le neuvième alinéa de l'article 69 de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est ainsi rédigé :
- « II. Sans préjudice du recours direct dont il dispose, un citoyen personnellement lésé par une délibération, un arrêté, un acte des autorités régionales ou par une convention passé par elles, peut demander au représentant de l'Etat dans la région de mettre en œuvre les procédures prévues au paragraphe I ci-dessus.»

## Intitulé.

Proposition de loi modifiant et complétant la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

Proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

## Article premier.

- I. Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est complété par les dispositions suivantes :
- « dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification et, en ce qui concerne les délibérations et arrêtés du maire pris en matière de police municipale, un jour franc à compter de leur transmission au représentant de l'Etat ».
- II. Il est inséré après le premier alinéa de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « Les délibérations et les arrêtés du maire pris en matière de police municipale sont transmis dans les quinze jours au représentant de l'Etat ou à son délégué dans l'arrondissement qui en délivre immédiatement récépissé. La délivrance du récépissé n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »
- III. Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est supprimé.
- IV. Dans le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les mots « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « à l'article précédent ».
- V. A la fin du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, remplacer les mots « du premier alinéa du présent article », par les mots « du deuxième alinéa de l'article précédent ».

## Art. 2.

- I. L'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est ainsi rédigé :
- « Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification et, en ce qui concerne les délibérations et arrêtés du président du conseil général pris en application du dernier alinéa de l'article 25 ci-dessus, un jour franc à compter de leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- « Les délibérations et les arrêtés du président du conseil général pris en application du dernier alinéa de l'article 25 ci-dessus sont transmis dans les quinze jours au représentant de l'Etat dans le département qui en délivre immédiatement récépissé. La délivrance du récépissé n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »
- II. Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est supprimé.
- III. Dans le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, remplacer les mots « à l'alinéa précédent », par les mots « à l'article précédent ».
- IV. A la fin du troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, remplacer les mots « du premier alinéa du présent article », par les mots « du deuxième alinéa de l'article précédent ».

## Art. 3.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 69 de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sont ainsi rédigés :

- « I. Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification et, en ce qui concerne les délibérations, un jour franc à compter de leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.
- « Les délibérations du conseil régional sont transmises dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région qui en délivre immédiatement récépissé. La délivrance de ce récépissé n'est pas une condition du caractère exécutoire de ces délibérations. »

## Art. 4.

- I. L'article 4 de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est ainsi rédigé :
- « Art. 4. Sans préjudice du recours direct dont il dispose, un citoyen personnellement lésé par une délibération, un arrêté, un acte des autorités communales ou par une convention passée par elles, peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre les procédures prévues à l'article 3 ci-dessus. »
- II. L'article 47 de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est ainsi rédigé :
- « Art. 47. Sans préjudice du recours direct dont il dispose, un citoyen personnellement lésé par une délibération, un arrêté, un acte des autorités départementales ou par une convention passée par elles, peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre les procédures prévues à l'article 46 ci-dessus. »
- III. Le neuvième alinéa de l'article 69 de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est ainsi rédigé :
- « II. Sans préjudice du recours direct dont il dispose, un citoyen personnellement lésé par une délibération, un arrêté, un acte des autorités régionales ou par une convention passée par elles, peut demander au représentant de l'Etat dans la région de mettre en œuvre les procédures prévues au paragraphe I ci-dessus. »

## ANNEXES AU RAPPORT

- I. Principales dispositions du Code des communes relatives au dépôt des actes des autorités communales auprès de l'autorité supérieure avant l'intervention de la loi du 3 mars 1982.
- II. Communication de M. Jozeau-Marigné à la commission des Lois sur les conditions d'application de la loi n° 82-213 du 3 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions le 7 avril 1982.
- III. Nouvelles modalités d'exercice du contrôle de légalité.
   Les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 82-137
   D.C. du 25 février 1982.

#### ANNEXE I

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CODE DES COMMUNES RELATIVES AU DÉPOT DES ACTES DES AUTORITÉS COMMUNALES AUPRÈS DE « L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE » AVANT L'INTERVENTION DE LA LOI DU 3 MARS 1982

#### I. — DÉLIBÉRATIONS

L. 121-30. — Expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine par le maire,
 à l'autorité supérieure qui en délivre immédiatement récépissé.

Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article L. 121-31, est fixé au jour de l'envoi de la délibération à l'autorité supérieure.

R. 121-16. — Le préfet ou le sous-préfet constate sur un registre la réception de la délibération du conseil municipal qui lui est adressée par le maire conformément aux dispositions de l'article L. 121-30.

Le point de départ du délai de quinze jours, prévu au deuxième alinéa de cet article, est le jour de l'envoi de la délibération au préfet ou au sous-préfet.

L. 121-31. — Les délibérations des conseils municipaux, y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure, sous réserve des articles L. 121-37, L. 121-38 et L. 212-4.

L'autorité supérieure, soit d'office, soit à la demande du maire, peut abréger ce délai.

R. 121-17. — Dans le cas de l'article L. 121-31, le dépôt des délibérations des conseils municipaux est fait à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Le préfet ou le sous-préfet peut abréger le délai de quinze jours prévu à cet article.

#### II. — CONVENTIONS

#### A. - Marchés.

## CHAPITRE IV. - Marchés.

- R. 314-1. Les marchés passés au nom des communes et de leurs établissements publics sont soumis aux règles fixées aux Livres III et IV du Code des marchés publics.
- L. 314-1. Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes, des syndicats de communes ou des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités, sont approuvés par l'autorité supérieure.

Lorsque l'autorité supérieure, après le dépôt des procès-verbaux d'adjudication et des marchés passés par écrit, n'a pas fait connaître sa décision dans le délai fixé, ces actes sont considérés comme approuvés.

R. 314-2. — L'approbation, prévue au premier alinéa de l'article L. 314-1, des procèsverbaux d'adjudications et des marchés passés par écrit est donnée par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu, dans un délai de quarante jours à compter du dépôt de ces procès-verbaux ou marchés à la sous-préfecture ou à la préfecture.

#### B. — Traités portant concessions de services publics.

CHAPITRE IV. - Concessions et affermages.

## Section 1. - Dispositions générales.

- L. 324-1. A moins de dispositions contraires résultant des lois et règlements et notamment dans le cas prévu au 6° de l'article L. 121-38 où le cahier des charges est conforme à un cahier des charges types, les traités portant concession de services publics industriels et commerciaux sont approuvés par l'autorité supérieure.
- R. 324-1. L'approbation, prévue à l'article L. 324-1, d'un traité portant concession d'un service municipal, industriel et commercial, est donnée :
- 1. Par décret en Conseil d'Etat lorsque sa durée est supérieure à trente ans et que, soit le cahier des charges déroge au cahiers des charges type, soit il n'existe pas de cahier des charges type applicable à ce service;
- 2. Par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ou des Ministres intéressés lorsque le cahier des charges déroge au cahier des charges type applicable à ce service;
- 3. Par le préfet dans le cas où il n'existe pas de cahier des charges type applicable à ce service.

#### III. — ARRÊTÉS DU MAIRE

## - Pris en vertu d'une délégation du conseil municipal :

L. 122-21. — Les décisions prises par le maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, notamment à celles des articles L. 121-30 et L. 121-38 et des trois premiers alinéas de l'article L. 121-39. Elles sont déclarées nulles de droit dans les conditions fixées à l'article L. 121-32.

## - Pris en vertu de ses pouvoirs propres :

- L. 122-27. Le maire prend des arrêtés à l'effet :
- 1. D'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;
- 2. De publier à nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.
- L. 122-23. Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés à l'autorité supérieure.

Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 131-3, ceux de ces arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation à l'autorité supérieure qui peut, en cas d'urgence, en autoriser l'exécution immédiate.

## ANNEXE II

COMMUNICATION DE M. JOZEAU-MARIGNÉ, PRÉSIDENT, A LA COM-MISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÉGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE SUR LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Pour son application, la loi dite « de décentralisation » appelait l'intervention rapide de deux séries de décrets : les premiers, qui portent approbation des conventions types départementales et régionales prévues aux articles 26 et 73, étaient indispensables à la répartition des services entre les présidents du conseil général et du conseil régional d'une part, et les représentants de l'Etat d'autre part. Ils sont parus au Journal officiel du 17 mars 1982 (décret n° 82-242 du 15 mars 1982 pour la région, décret n° 82-243 pour le département). Les autres décrets, destinés à préciser les conditions dans lesquelles les services extérieurs de l'Etat pourront être mis à la disposition des présidents de conseils généraux et des présidents de conseils régionaux, ne sont pas encore parus.

La vraie question posée par l'application du texte est autre : elle est née de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a abrogé plusieurs alinéas des articles 2 et 3 qui définissent le caractère exécutoire des actes des autorités locales et, surtout, les nouvelles conditions dans lesquelles doit s'exercer le contrôle administratif du délégué du Gouvernement prévu par l'article 72, alinéa 3, de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 82-137 D-C du 25 février 1982, a considéré que les dispositions votées par l'Assemblée nationale en dernière lecture, et qui n'avaient pas reçu l'approbation du Sénat, ne correspondaient pas à la notion constitutionnelle de contrôle administratif dans la mesure, notamment, où elles ne permettaient pas au représentant de l'Etat de connaître la teneur des décisions locales avant leur mise en application et, par conséquent, « de saisir la juridiction administrative d'un recours assorti d'une demande éventuelle de sursis à exécution ».

Cette décision, qui donnait raison au point de vue exprimé par le Sénat, annule « dans la mesure indiquée dans les motifs de la décision » un certain nombre d'alinéas des articles 2 et 3 qui ont trait à la commune, 45 et 46 qui ont trait au département et 69, paragraphe I, qui a trait à la région. Cette notion d'annulation « dans la mesure des motifs » crée une première incertitude. L'article 2 de la décision va plus loin : il déclare conformes à la Constitution les autres dispositions de la loi « à l'exclusion des abrogations énoncées aux articles 17, 21 et 58 des dispositions auxquelles étaient substituées celles déclarées non conformes à la Constitution ». Par cet article 2, le Conseil constitutionnel laissait donc le soin au Président de la République de juger quels étaient les articles des textes en vigueur figurant dans la liste des abrogations qui n'étaient pas conformes à l'esprit de la Constitution, tel que lui-même l'avait précisé dans les motifs de sa décision.

Il y a là un précédent important qui peut s'analyser dans une délégation du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, délégation dont on peut se demander si le Conseil constitutionnel était lui-même fondé à la donner.

Il reste que c'est cette délégation elle-même qui, aujourd'hui, est à l'origine d'une situation juridiquement complexe et précaire dont les collectivités locales risquent d'être victimes. Dans un premier temps, en effet, le Gouvernement et le Président de la République ont considéré que la décision du Conseil constitutionnel avait pour effet de maintenir en vigueur les articles L. 121-30 et L. 121-31 du Code des communes qui prévoient que les délibérations des communes n'ont force exécutoire que quinze jours après leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture et après l'obtention de ce que la loi appelle un « récépissé ».

C'est ainsi que ces deux articles ne figuraient plus dans la liste des articles abrogés par l'article 21 de la loi n° 82-213 telle qu'elle a été publiée le 3 mars 1982 au *Journal officiel*.

Le samedi 6 mars, le *Journal officiel* publiait un rectificatif à la loi n° 82-213 réintégrant les articles L. 121-30 et L. 121-31 du Code des communes dans la liste des articles abrogés par l'article 21.

Le 7 mars, le Journal officiel publiait une circulaire datée du 5 mars 1982 du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, « relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales ». Cette circulaire, qui avait pour objet d'organiser sur le plan pratique les nouvelles modalités du contrôle administratif, faisait référence incidemment à la décision du Conseil constitutionnel qu'elle s'efforçait d'interpréter. C'est ainsi, par exemple, qu'elle précisait que la transmission, au sens de la loi, des délibérations des collectivités locales, impliquait « non seulement l'envoi au représentant de l'Etat, mais également la réception par celui-ci » et recréait ainsi la formalité du récépissé de manière à donner date certaine à la transmission des actes des autorités locales. Cette circulaire a, à travers les départements, des conséquences pratiques, celle en particulier de suspendre les paiements correspondant aux délibérations pour lesquelles le maire n'est pas en mesure de produire au comptable le récépissé de sa transmission à la préfecture.

Les élus locaux se trouvent donc aujourd'hui face à une situation où la loi est muette et où son mutisme est compensé par une simple circulaire. On ne peut pas dire que cette circulaire soit formellement contraire à la loi puisque le fait d'avoir maintenu dans l'énumération des dispositions abrogées, les articles L. 121-30 et L. 121-31 du Code des communes fait que cette circulaire n'est pas contraire aux dispositions de la loi rectifiée par le *Journal officiel* du 6 mars. En revanche, cette circulaire n'a pas valeur législative et ne peut donc être opposée aux collectivités locales. Les élus et les citoyens se trouvent donc dans une situation paradoxale qui veut qu'il ne soit pas possible en droit strict d'attaquer la circulaire devant le Conseil d'Etat pour non-conformité à la loi, mais qui, d'autre part, recrée sous la forme d'un acte purement interne à l'administration de l'Etat une tutelle que le législateur avait entendu supprimer.

Dans ces conditions, la commission des Lois ne devrait-elle pas souligner l'urgence qu'il y a à ce que le Gouvernement dépose un nouveau texte destiné à combler les lacunes de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à la suite de la décision du Conseil constitutionnel et à définir avec précision les droits et les obligations respectives des élus locaux et du représentant de l'Etat au regard de l'article 72, alinéa 3, de la Constitution?

## ANNEXE III

## LES NOUVELLES MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTROLE DE LÉGALITÉ

## LES CONSEQUENCES DE LA DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Tableau comparatif faisant apparaître, en tant que de bescin, les dispositions concernées de la loi du 3 mars 1982 telles qu'elles ont été votées puis publiées, les motifs de la décision du Conseil constitutionnel et les conséquences qu'en a tirées le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, dans sa circulaire du 5 mars 1982.

## TABLEAU COMPARATIF

## LES NOUVELLES MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en dernière lecture

Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982 Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982 Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

La loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui constitue le premier volet de la politique de décentralisation engagée par le Gouvernement, vient d'être promulguée et publiée au Journal officiel du 3 mars 1982 (p. 730 et suivantes).

Outre le transfert de l'exécutif départemental et régional, la transformation de la région en collectivité territoriale et l'élargissement des possibilités d'intervention des collectivités locales en matière économique, cette loi prévoit la suppression des tutelles et de tout contrôle a priori sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

En conséquence, les articles 3, 4, 17, 21 et 22 de la loi, en ce qui concerne les communes, 46, 47 et 58 pour les départements, et 69 et 70 pour les régions, créent de nouvelles règles de contrôle :

Ce contrôle s'exerce exclusivement a posteriori, les actes des autorités communales, départementales et régionales sont exécutoires de plein droit et leur exécution ne dépend

Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982 Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982 Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

plus dans aucun cas d'une décision d'approbation préfectorale ou ministérielle;

Ce contrôle ne porte plus que sur la légalité et tout contrôle en opportunité est désormais exclu;

Ce contrôle fait intervenir le représentant de l'Etat (1), le juge administratif et, pour les actes budgétaires, une nouvelle juridiction : la chambre régionale des comptes; mais il appartient au seul juge administratif de prononcer éventuellement l'annulation des actes en cause.

Est ainsi institué un contrôle de légalité qui s'exerce à l'égard de tous les actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics.

En outre, un contrôle particulier est prévu sur les actes budgétaires dans des cas strictement définis par la loi, à savoir : absence de vote du budget dans le délai légal, absence d'équilibre réel du budget, absence d'inscription d'une dépense obligatoire. existence d'un déficit dans le compte administratif. Ce contrôle budgétaire comporte l'intervention de la chambre régionale des comptes, chargée de conseiller le représentant de l'Etat et d'organiser une procédure de conciliation préalable. L'existence de ce contrôle particulier sur les actes budgétai-

<sup>(1)</sup> Les décrets qui doivent fixer la nouvelle dénomination du représentant de l'Etat n'étant pas encore intervenus, il y a lieu de continuer à utiliser les termes de « préfet de région », de « préfet de département » et de « sous-préfet d'arrondissement ».

Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982 Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982 Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

res ne fait pas obstacle à l'exercice du contrôle général de légalité sur ces actes, notamment en ce qui concerne la régularité de la procédure d'adoption des délibérations budgétaires.

La présente circulaire commente les nouvelles règles de contrôle de légalité applicables à tous les actes des autorités locales. Une circulaire particulière commentera les dispositions propres au contrôle budgétaire.

Le Conseil constitutionnel. dans sa décision du 25 février 1982 (publiée au Journal officiel du 3 mars 1982), a expressément déclaré conformes à la Constitution ces nouvelles règles de contrôle. Il a seulement imposé que les modalités de ce contrôle ne fassent pas obstacle « à ce que le représentant de l'Etat soit en mesure de connaître la teneur des actes au moment où ils sont rendus exécutoires et puisse, s'il y a lieu, saisir sans délai la juridiction administrative ».

Le Conseil constitutionnel a en conséquence déclaré non conformes certaines dispositions de la loi dans la mesure où celles-ci permettaient l'exécution immédiate des actes ou empêchaient la saisine sans délai du juge administratif. La loi promulguée ne comporte plus les dispositions correspondantes.

La présente circulaire commente donc les nouvelles règles de contrôle de légalité à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel, conformément au texte publié au Journal officiel qui, pour les articles en cause, renvoie expressément à cette décision. Le Gouvernement proposera

Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982 Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982 Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

au Parlement les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour compléter les dispositions de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Sont successivement explicités ci-après les conditions dans lesquelles les actes administratifs des collectivités locales sont désormais exécutoires, le rôle du représentant de l'Etat en matière de contrôle de légalité et les modalités de saisine du juge administratif.

Bien entendu, les indications données ci-dessous le sont sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif qui, au fil de ses décisions, sera amené à préciser les conditions dans lesquelles la loi doit être appliquée.

## I. — Les conditions d'exercice du contrôle administratif.

TITRE PREMIER

DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER

Suppression de la tutelle administrative.

Art. 2.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conven-

TITRE PREMIER

DES DROITS ET LIBERTES DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER

Suppression de la tutelle administrative.

Art. 2.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conLe Conseil constitutionnel...

Décide :

Article premier. — Sont déclarées non conformes à la Constitution, dans la mesure indiquée dans les motifs de la présente décision,

 Les conditions dans lesquelles les actes des autorités locales sont exécutoires.

Compte tenu de la décision du Conseil constitutionnel, les actes des autorités communales, départementales et régionales sont désormais exécutoires dès lors, d'une part, qu'ils ont été publiés ou notifiés et, d'autre part,

tions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification. Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné à la transmission au représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article 3 ci-dessous.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient. notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du Code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du Code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

## Art. 45.

.. .. .. .. .. .. .. .. ..

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification. Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné d la transmission au représentant de l'Etat prévue à l'article 46 ci-dessous.

## Texte publié au Iournal officiel du 3 mars 1982

ventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit (1).

Alinéa sans modification.

## Art. 45.

Les délibérations arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit.

## Décision du Conseil constitutionnel nº 82-137 D.C. du 25 février 1982

les dispositions des articles

2 (alinéa premier)... 45, ... et 69, paragraphe I (alinéas 1,...).

### Motif:

Considérant cependant qu'en déclarant ces actes exécutoires de plein droit avant même leur transmission au représentant de l'Etat, c'est-à-dire alors qu'il n'en connaît pas la teneur et n'est donc pas en mesure de saisir la juridiction administrative d'un recours assorti d'une demande éventuelle de sursis à exécution, les articles 2 (alinéa premier)... privent l'Etat. fût-ce temporairement, du moyen d'exercer les prérogatives qui lui sont réservées par l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution:

Considérant. en conséquence, que les articles 2 (alinéa 1), 3 (alinéas 2 et 5), 45 et 46 (alinéas 2 et 5) et 69, paragraphe I (alinéas 1, 3 et 6) de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doivent être regardés comme non conformes à la Constitution. pour autant qu'ils font obstacle à ce que le représentant de l'Etat soit en mesure de connaître la teneur des actes visés par eux au moment où ils sont rendus exécutoires et puisse, s'il y a lieu, saisir sans délai la iuridiction administrative:

Considérant que ces dispositions sont séparables du reste de la loi, à l'exception des abrogations énoncées aux articles 17, 21 et 58 de dispositions auxquelles étaient substituées celles déclarées non 

Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

qu'ils ont été transmis au représentant de l'Etat ou à son délégué dans l'arrondissement.

Toutes les procédures d'approbation par une autorité administrative sont, en conséquence, expressément supprimées (art. 21, 22, 58 et

1.1. La notion d'actes administratifs des autorités locales.

.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. (Cf. infra p. 33.) 

1.2. La publication et la notification des actes adminitratifs des autorités locales.

Comme tous les actes administratifs, les différents actes pris par les autorités communales, départementales et régionales doivent, pour être exécutoires et opposables aux intéressés, avoir été, selon le cas, publiés ou notifiés :

Les actes réglementaires. c'est-à-dire les actes qui comportent des dispositions de portée générale, doivent être publiés :

Les actes individuels ou collectifs, c'est-à-dire les actes qui intéressent une personne ou un ensemble de personnes nommément désignées, doivent être notifiés aux intéressés.

<sup>(1)</sup> Cf. décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, publiée au Journal officiel du

#### Art. 69.

L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes:

« I. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné à la transmission au représentant de l'Etat dans la région prévue à l'alinéa suivant.

## Art. 3. (premier alinéa).

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

## Art. 46. (premier alinéa).

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département.

## Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982

## Art. 69.

Alinéa sans modification.

« I. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit.

Art. 3. (premier alinéa).

Sans modification.

Art. 46. (premier alinéa).

Sans modification.

## Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982

Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

Ces règles générales ainsi rappelées doivent être, le cas échéant, complétées ou combinées avec les règles particulières de publicité applicables à certains actes, compte tenu de leur auteur ou de leur objet.

1.3. La transmission au représentant de l'Etat des actes des autorités locales.

La transmission au représentant de l'Etat des actes des autorités locales est une obligation expressément prévue par les articles 3, 46 et 69 de la loi.

Cette transmission est nécessaire pour permettre au représentant de l'Etat d'apprécier si les actes des autorités locales sont conformes à la légalité.

Elle est, en outre, ainsi qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel une des conditions à remplir pour que ces actes puissent être exécutés. L'absence de transmission prive ainsi l'acte en cause de tout effet juridique.

Les articles 3, 46 et 69 précisent respectivement pour la commune, le département et la région le destinataire de cette transmission et le délai dans lequel celle-ci doit intervenir.

## 1.3.1. Le destinataire de la transmission.

Les actes administratifs des autorités communales doivent, aux termes de l'article 3 (premier alinéa), être transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement :

Art. 69 I (2º alinéa).

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région. » Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982

Art. 69 I (2º alinéa).

Alinéa sans modification.

Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982 Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

Pour les communes situées dans l'arrondissement chef-lieu, les actes administratifs des communes doivent être transmis au préfet du département.

Pour les communes situées dans un arrondissement autre que l'arrondissement cheflieu, les actes des communes doivent être transmis au souspréfet chargé de l'arrondissement.

Considérant que les articles 3, 46 et 69 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoient que le représentant de l'Etat défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions pris ou passées par les autorités communales, départementales et régionales qu'il estime contraires à la légalité; que ce contrôle vise l'intégralité des objectifs fixés à l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution, comme le précisent les articles 34, paragraphe I (alinéa 4), et 79 (alinéa 5) de la loi et comme l'impliquent ses articles 5 (alinéas premier et 2), 48 (alinéas premier et 2) et 59 (alinéa 6); que, dès lors, en donnant au représentant de l'Etat la faculté de soumettre au contrôle juridictionnel tous les actes dont il s'agit, les articles 3, 46 et 69 de la loi n'ont pas restreint la portée de l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution;

> 1.1. La notion d'actes administratifs des autorités locales.

Sont visés par la loi, et notamment par ses articles 2,

Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982

Décision du Conseil constitutionnel nº 82-137 D.C. du 25 février 1982

Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

3. 45. 46 et 69, les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales, départementales et régionales ainsi que les conventions qu'elles passent.

Sont donc concernés, tant par les règles de publicité, que par les règles de transmission et les nouvelles règles de contrôle :

- toutes les délibérations des assemblées locales;
- tous les arrêtés pris par l'exécutif de ces assemblées :
- toutes les conventions (marchés, contrats de concession, contrats de prestations de service...);
- et tous les actes de ces autorités.

Sont ainsi visées, s'agissant du contrôle de leur légalité, toutes les décisions, quelle qu'en soit la forme, susceptibles de faire grief au moins à une personne, c'est-à-dire susceptibles de léser ses intérêts. Ne sont donc exclues que les mesures ou décisions qui par leur nature ne peuvent avoir aucun effet sur la situation matérielle ou juridique de quiconque, notamment parce qu'elles ne constituent pas en fait de véritables décisions; pareille situation ne devrait être que très exceptionnelle.

La notion d'actes administratifs mentionnée dans la loi vise, par conséquent, les quatre catégories qui viennent d'être indiquées.

1,3.2. Le délai de transmission.

Il doit, dans tous les cas, être procédé à cette transmis-

.. .. .. .. .. .. .. .. ..

Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982 Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982 Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

sion dans la quinzaine, qu'il s'agisse des communes, des départements ou des régions.

Ce délai commence à courir le lendemain du jour au cours duquel a été pris l'acte en cause, c'est-à-dire le lendemain du jour où l'assemblée en a délibéré ou du jour où a été signé l'arrêté, la convention ou la décision.

Ainsi, pour un arrêté signé le 1<sup>er</sup> du mois, le délai commence à courir le 2 et expire le 16 au soir du même mois. Le représentant de l'Etat ou son délégué dans l'arrondissement doivent donc avoir reçu l'arrêté avant le 16 au soir.

## 1.3.3. La constatation de la transmission.

En vertu de la décision du Conseil constitutionnel, le représentant de l'Etat doit être en mesure de connaître les actes au moment où ils sont rendus exécutoires.

Ceci implique que ces actes aient non seulement été envoyés au représentant de l'Etat mais que celui-ci les aient effectivement reçus. La transmission, au sens de la loi, implique donc non seulement l'envoi au représentant de l'Etat mais également la réception par celui-ci.

La transmission conditionne l'exécution des actes des autorités locales mais elle constitue également le point de départ du délai dont dispose le représentant de l'Etat pour présenter un recours au tribunal administratif.

Il s'ensuit une double conséquence.

Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982 Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982 Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

D'une part, toutes dispositions utiles doivent être prises dans les préfectures et sous-préfectures pour constater à quelle date chaque acte administratif des autorités communales, départementales ou régionales a été reçu par le préfet ou le sous-préfet.

D'autre part, se pose le problème d'informer les autorités locales de la date à laquelle chaque acte a été reçu à la préfecture ou à la sous-préfecture : dans un souci de bonne administration et afin d'éviter toute contestation sur la date de réception, je vous demande, pour chacun des actes des autorités locales, d'informer l'autorité locale concernée de la date à laquelle l'acte en cause vous est parvenu.

1.4. La date à laquelle les actes des autorités locales deviennent exécutoires.

Bien que publiés ou notifiés, les actes des autorités communales, départementales ou régionales ne peuvent, en vertu de la décision du Conseil constitutionnel, devenir exécutoires qu'à la réception des actes en cause par le représentant de l'Etat ou son délégué dans l'arrondissement.

Ainsi, ces actes ne peuvent être exécutés tant que l'autorité administrative ne les a pas reçus mais peuvent l'être dès cette réception, à supposer bien sûr qu'ils aient été publiés ou notifiés.

Texte publié au Journal officiel des 3 et 6 mars 1982 Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982 Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

Les dispositions qui ne rendaient possible cette exécution qu'à l'expiration de certains délais après la réception de l'acte par l'autorité administrative sont abrogées (tel est le cas en particulier des articles L. 121-30 et L. 121-31 du Code des communes).

Deux conditions doivent. par conséquent, être remplies pour que les actes des autorités locales puissent être exécutés : publication ou notification d'une part, transmission au représentant de l'Etat d'autre part. Afin que les administrés soient clairement informés de la date à compter de laquelle chaque acte leur est opposable, il apparaît souhaitable de recommander aux autorités locales de ne publier ou de notifier leurs actes que simultanément ou après la réception desdits actes à la préfecture ou à la sous-préfecture et de faire mention sur chaque acte de la date à laquelle celui-ci a été reçu par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 21.

Le Code des communes est ainsi modifié :

Sont abrogés les articles ci-après :

L. 121-21 (deuxième alinéa), L. 121-22, L. 121-29, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-6 (deuxième alinéa), L. 212-1 (deuxième alinéa), L. 212-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, Art. 21.

Le Code des communes est ainsi modifié :

I. — Sont abrogés les articles ci-après :

L. 121-21 (deuxième alinéa), Le 3 mars :

L. 121-22, L. 121-29, L. 121-32, L. 121-33,... (1). (Le reste sans changement.) Art. 2. — Sont déclarées conformes à la Constitution les autres dispositions de cette loi, à l'exclusion des abrogations énoncées aux articles 17, 21 et 58 de dispositions auxquelles étaient substituées celles déclarées non conformes à la Constitution.

<sup>(</sup>i) Cf. décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, publiée au Journal officiel du 3 mars.

L. 231-16, L. 231-17, L. 233-41 (deuxième alinéa), L. 236-8, L. 241-2, L. 241-3 (deuxième alinéa), L. 242-1, L. 311-8, L. 311-9, L. 312-5, L. 313-3, L. 314-1, ... L. 417-2.

Art. 17 (Alsace-Moselle).

II. — Sont abrogés les articles ci-après du Code des communes :

L. 181-1 (dernier alinéa), L. 181-23, L. 181-24, L. 181-25, L. 181-30, L. 181-31, L. 181-33, L. 181-37, L. 181-38 (dernier alinéa), L. 181-63 (deuxième alinéa), L. 181-66 (deuxième alinéa), L. 261-2, L. 261-3 (second alinéa), L. 261-5, L. 261-6 (second alinéa), L. 261-15, L. 261-16, L. 391-9 et L. 391-15.

XIX. — Dans l'article L. 181-1 du même Code, les expressions suivantes : « L. 121-22, L. 121-30, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-39 » sont supprimées et l'expression : « L. 122-27 à L. 122-29 » est remplacée par l'expression : « L. 122-27 et L. 122-29 ».

.. .. .. .. .. .. .. .. ..

.. .. .. .. .. .. .. .. ..

Texte publié au Journal officiel des 3 et 6 mars 1982

#### Rectificatif du 6 mars :

« Même page, 2° colonne, article 21, paragraphe I, 2° ligne, au lieu de : « L. 121-29, L. 121-32... », lire : « ... L. 121-29, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32... » (Le reste sans changement.)

Art. 17.

.. .. .. .. .. .. .. .. ..

II. — Sont abrogés les articles ci-après du Code des communes :

#### Le 3 mars :

L. 181-1 (dernier alinéa), L. 181-23, L. 181-24, L. 181-25, L. 181-30, L. 181-33, L. 181-34 (dernier alinéa), L. 181-37, L. 181-38 (dernier alinéa), L. 181-63 (deuxième alinéa), L. 181-66 (deuxième alinéa), L. 261-2, L. 261-3 (second alinéa), L. 261-5, L. 261-6 (second alinéa), L. 261-15, L. 261-16, L. 391-9 et L. 391-15 (1).

XIX. — Dans l'article L. 181-1 du même Code, les expressions suivantes : « L. 121-22, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-38 (1), L. 121-39 » sont supprimées et l'expression : « L. 122-27 à L. 122-29 » est remplacée par l'expression : « L. 122-27 et L. 122-29 » (2).

Articles du Code des communes retirés de la liste des abrogations

Le 3 mars:

L. 121-30. — Expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine par le maire, à l'autorité supérieure qui en délivre immédiatement récépissé.

Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article L. 121-31, est fixé au jour de l'envoi de la délibération à l'autorité supérieure.

R.\* 121-16. — Le préfet ou le sous-préfet constate sur un registre la réception de la délibération du conseil municipal qui lui est adressée par le maire conformément aux dispositions de l'article L. 121-30.

Le point de départ du délai de quinze jours, prévu au deuxième alinéa de cet article, est le jour de l'envoi de la délibération au préfet ou au sous-préfet.

L. 121-31. — Les délibérations des conseils municipaux, y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure, sous réserve des articles L. 121-37, L. 121-38 et L. 212-4.

L'autorité supérieure, soit d'office, soit à la demande du maire, peut abréger ce délai.

R.\* 121-17. — Dans le cas de l'article L. 121-31, le dépôt des délibérations des conseils municipaux est fait à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Le préfet ou le sous-préfet peut abréger le délai de quinze jours prévu à cet article. Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

<sup>(1)</sup> Erreur d'impression vraisemblablement. Lire : « L. 121-36 ».

<sup>(2)</sup> Cf. décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, publiée au *Journal* officiel du 3 mars 1982.

#### Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982

#### Rectificatif du 6 mars :

« Rectificatif au Journal officiel du 3 mars 1982 :

Page 733, 1<sup>™</sup> colonne, article 17, paragraphe XIX, 2<sup>™</sup> ligne, au lieu de : « L. 121-22, L. 121-32, L. 121-39 », lire: « L. 121-22, L.121-30, L. 121-39 ». (L. 121-33, L. 121-36, L. 121-39 ». (Le reste sans changement.)

Articles du Code des communes retirés de la liste des abrogations

Art. L. 181-1. — Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin:

1º les dispositions des articles contenus dans les titres I à VII du présent Livre, à l'exception de celles des articles L. 121-1, L. 121-9 et L. 121-10, du deuxième alinéa de l'article L. 121-11, des articles L. 121-13 et L. 121-14, L. 121-16, L. 121-19 et L. 121-20, L. 121-22, des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 121-26, de l'article L. 121-27, des 1°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article L. 121-28 et du deuxième alinéa du même article, des articles L.121-29 et L.121-30, L. 121-32 et L. 121-33, L. 121-35 et L. 121-36, du premier alinéa de l'article L. 121-39, des articles L.122-1, L.122-14, des 1° à 8° de l'article L.122-19, des articles L.122-22 et L. 122-23, L. 122-27 à L. 122-29, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-5 à L. 131-7, L. 131-9 à L.131-11, L.131-13, L.132-2, L. 132-8, L. 151-1 à L. 151-14, L. 161-1 et L. 161-2, L. 162-1 et L. 162-3;

2° les dispositions des articles contenus dans les sections Il à VI du présent chapitre.

.. .. .. .. .. .. .. ..

Art. L. 181-31. — Les budgets des communes de 25.000 habitants et au-dessus et des communes assimilées sont exécutoires de plein droit dès leur adoption par le conseil municipal.

.. .. .. .. .. .. .. .. .. ..

#### Le 6 mars :

L'article L. 183-31 est le seul à avoir été retiré par rapport au texte voté. Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

<sup>(1)</sup> Erreur d'impression vraisemblablement. Lire : « L. 121-36 ».

Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982 Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982 Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

II. — LE ROLE DU REPRÉSEN-TANT DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE CONTROLE DE LÉGALITÉ DES ACTES DES AUTORITÉS LOCALES.

Le contrôle des actes des autorités communales, départementales et régionales comporte désormais deux phases principales :

- l'appréciation portée sur la légalité des actes administratifs qui leur sont transmis par le préfet ou le sous-préfet, s'agissant des actes d'une commune située dans un arrondissement autre que l'arrondissement chef-lieu;
- et, le cas échéant, la saisine par le représentant de l'Etat de la juridiction administrative.

Ceci conduit à préciser, d'une part, la nature de l'appréciation qu'il appartient à l'autorité administrative de porter et, d'autre part, l'obligation qu'elle a dans certains cas d'informer l'autorité locale de son intention de ne pas former un recours.

2.1 La nature de l'appréciation à porter.

La vérification qui incombe au représentant de l'Etat ne doit concerner que la seule légalité de l'acte;

L'appréciation ne doit en aucune manière porter sur l'opportunité de l'acte;

Elle doit, en revanche, concerner tous les éléments de la légalité.

Ainsi que l'indique le Conseil constitutionnel, ce contrôle de légalité « vise l'intégralité des objectifs fixés à l'article 72, alinéa 3, de la Constitution » et doit « permettre

Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982 Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982 Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

d'assurer le respect des lois et, plus généralement, la sauvegarde des intérêts nationaux auxquels, de surcroît, se rattache l'application des engagements internationaux contractés à cette fin ».

Il s'ensuit en particulier que ce contrôle doit s'exercer au regard de toutes les règles de droit opposable aux autorités locales, y compris les traités ou accords internationaux.

Par ailleurs, doivent être vérifiées tant la légalité interne que la légalité externe de l'acte, au sens où ces notions sont entendues par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

#### Légalité externe :

Il s'agit de vérifier si l'acte n'est pas entaché d'incompétence ou d'un vice de forme:

L'acte a-t-il été pris par l'autorité compétente : par exemple la décision en cause relevait-elle de la compétence du président ou de l'assemblée délibérante?

L'acte a-t-il été pris dans les formes et aux termes d'une procédure régulière; ainsi devait-il être motivé ou tel organisme ne devait-il pas au préalable être consulté?

Bien entendu seule la méconnaissance d'une formalité considérée comme substantielle par la jurisprudence administrative est de nature à entacher l'acte d'illégalité : ainsi serait illégale une décision prise sans qu'il ait été procédé aux consultations prévues par la réglementation applicable; ne le serait pas en revanche une décision (par exemple un arrêté) dont les

Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982 Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982 Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

visas comporteraient une erreur ou dont la date comporterait une simple erreur matérielle.

#### Légalité interne :

Il s'agit de vérifier s'il n'y a pas eu violation de la loi ou détournement de pouvoir:

La règle de droit sur laquelle la décision est fondée était-elle bien applicable? N'v a-t-il pas d'erreur dans l'interprétation du texte appliqué? Les motifs sur lesquels s'est fondée l'autorité ne sontils pas inexacts ou erronés? (A noter que, dans certains domaines où l'autorité qui prend la décision a un pouvoir très largement discrétionnaire d'appréciation, le juge administratif se borne à vérifier s'il y a eu erreur manifeste d'appréciation.)

L'acte en cause n'a-t-il pas été pris dans un but autre que celui pour lequel compétence a été donnée à cette autorité locale? N'a-t-on pas utilisé une procédure autre que celle qui aurait dû être utilisée, et ce pour éviter la procédure normalement applicable mais qui se serait révélée plus longue, plus difficile à appliquer, plus aléatoire?

Telles sont les différentes catégories d'illégalités qui, d'une façon générale, sont selon la jurisprudence susceptibles d'être rencontrées.

L'appréciation à porter pour déterminer comme le prévoit la loi si l'acte administratif en cause est ou non contraire à la légalité est ainsi une appréciation à caractère

#### Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982

#### Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982

# Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

purement juridique et qui est exclusive de tout jugement sur l'opportunité de la mesure ou des choix faits par l'autorité qui a pris la décision.

La seule question qui se pose est de savoir si la décision est ou non juridiquement correcte, au regard de la « légalité » telle que précédemment définie.

S'il apparaît que tel n'est pas le cas, c'est à la juridiction administrative et à elle seule, saisie par le représentant de l'Etat, qu'il appartient de se prononcer sur la légalité et, le cas échéant, d'annuler l'acte en question. Toutes les procédures qui donnaient à l'autorité administrative un pouvoir d'annulation sont expressément supprimées en vertu des articles 21, 22, 58 et 70 de la loi.

### II. — La saisine du juge administratif.

Art. 3 (2º alinéa).

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe le maire de son intention de former un recours, vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes administratifs concernés.

Art, 3 (2º alinéa).

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent (1).

Considérant que les articles 3. 46 et 69 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoient que le représentant de l'Etat défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions pris ou passées par les autorités communales. départementales et régionales qu'il estime contraires à la légalité : que ce contrôle vise l'intégralité des objectifs fixés à l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution, comme le précisent les articles 34, paragraphe I (alinéa 4), et 79

III. — LA SAISINE DU JUGE ADMINISTRATIF.

S'il apparaît qu'un acte administratif des autorités communales, départementales ou régionales est contraire à la légalité, c'est au juge administratif qu'il appartient de se prononcer sur cette éventuelle illégalité et, le cas échéant, d'annuler en tout ou partie l'acte entaché d'illégalité.

3.1. La procédure normale (pour les actes qui ne sont

<sup>(1)</sup> Cf. décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, publiée au *Journal* officiel du 3 mars 1982.

#### Art. 46 (alinéa 2).

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil général de son intention de former un recours, vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes administratifs concernés.

#### Art. 69 I (alinéa 3).

.. .. .. .. .. .. ..

Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'a linéa précédent. Il informe le président du conseil régional de son intention de former un recours, vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes administratifs concernés.

#### Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982

#### Art. 46 (alinéa 2).

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent (1).

#### Art. 69 I (alinéa 3).

Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent (1).

#### Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982

(alinéa 5) de la loi et comme l'impliquent ses articles 5 (alinéas 1 et 2), 48 (alinéas 1 et 2) et 59 (alinéa 6); que, dès lors, en donnant au représentant de l'Etat la faculté de soumettre au contrôle juridictionnel tous les actes dont il s'agit, les articles 3, 46 et 69 de la loi n'ont pas restreint la portée de l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution:

.. .. .. .. .. .. .. .. ..

Considérant cependant qu'en déclarant ces actes exécutoires de plein droit avant même leur transmission au représentant de l'Etat, c'est-àdire alors qu'il n'en connaît pas la teneur et n'est donc pas en mesure de saisir la juridiction administrative d'un recours assorti d'une demande éventuelle de sursis à exécution, les articles 2 (alinéa premier), 45 et 69, paragraphe I (alinéa premier), de la loi privent l'Etat, fût-ce temporairement, du moyen d'exercer les prérogatives qui lui sont réservées par l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution; qu'il en est de même des dispositions des articles 3 (alinéa 2), 46 (alinéa 2) et 69, paragraphe I (alinéa 3), qui frappent d'irrecevabilité le recours introduit avant l'expiration du préavis de vingt jours auquel est astreint le représentant de l'Etat, alors que pendant ce délai, l'acte dont il s'agit conserve son caractère exécutoire;

Considérant, en conséquence, que les articles 2 (alinéa premier), 3 (alinéas 2 et 5), 45, 46 (alinéa 2 et 5) et 69, paragraphe I (alinéas premier, 3 et 6) de la loi

Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

pas de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle).

#### 3.1.1. Le délai de recours.

La loi prévoit que le recours doit être formé dans les deux mois suivant la transmission.

Le point de départ du délai est la date de réception par le représentant de l'Etat, ou éventuellement par son délégué dans l'arrondissement, de l'acte administratif transmis par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional.

La computation du délai de deux mois se fait selon les règles de droit commun en matière de contentieux administratif. Il résulte ainsi de la jurisprudence applicable en la matière que, pour un acte reçu par exemple le 16 février, le recours est encore recevable s'il parvient au tribunal administratif au plus tard le 17 avril suivant ou, si le 17 avril est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant (déposé après cette date le recours serait irrecevable). Ce délai étant impératif, il convient naturellement de ne pas attendre le dernier moment.

3.1.2. Les règles à respecter pour la présentation du recours.

Trois points doivent être soulignés en ce qui concerne la présentation du recours :

Un recours distinct doit être présenté contre chaque acte administratif attaqué, même si les différents actes

<sup>(1)</sup> Cf. décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, publiée au Journal officiel du 3 mars 1982.

Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982 Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982

soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doivent être regardés comme non conformes à la Constitution, pour autant qu'ils font obstacle à ce que le représentant de l'Etat soit en mesure de connaître la teneur des actes visés par eux au moment où ils sont rendus exécutoires et puisse, s'il y a licu, saisir sans délai la juridiction administrative;

Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

attaqués émanent de la même autorité;

Le recours doit comporter, outre la mention précise de l'acte attaqué :

- un exposé des faits (contenu de l'acte attaqué, circonstances dans lesquelles il a été pris...);
- -l'exposé des « moyens », c'est-à-dire des différentes raisons juridiques avancées pour demander l'annulation l'acte attaqué. Tous movens doivent figurer dans le recours initial de facon à l'irrecevabilité éviter pourraient encourir movens fondés sur une cause juridique distincte qui ne seraient invoqués que dans un mémoire complémentaire produit après l'expiration du délai de recours.

Doivent être jointes au recours les pièces suivantes :

- dans tous les cas l'acte administratif attaqué et la justification de la date de son arrivée à la préfecture ou à la sous-préfecture;
- le cas échéant tout document utile à l'instruction du recours (textes ou jurisprudence invoqués par exemple...).

3.3. La saisine du juge administratif par le représentant de l'Etat sur demande d'une personne lésée.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, outre le recours éventuel du représentant de l'Etat, toute personne lésée a bien entendu la possibilité de demander elle-même au juge administratif l'annula-

Art. 4.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'une commune, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue

Art. 4.

Sans modification.

à l'article 3 ci-dessus. Le représentant de l'Etat met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa dudit article.

#### Art. 47.

.. .. .. .. .. .. .. ..

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'un département, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 46 ci-dessus. Le représentant de l'Etat met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa dudit article.

#### Art. 69. (Neuvième alinéa.)

.. .. .. .. .. .. .. .. ..

« II. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'une région, elle peut demander au représentant de l'Etat dans la région de mettre en œuvre la procédure prévue au paragraphe précédent. Le représentant de l'Etat dans la région met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au même paragraphe. »

#### Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982

Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982 Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

d'une autorité locale. Par ailleurs, le recours du représentant de l'Etat dépend de l'appréciation qu'il porte sur la légalité desdits actes : le juge administratif n'est saisi que si le représentant de l'Etat dans le cadre de la mission de contrôle qui lui incombe après la transmission de chaque acte estime cet acte contraire à la légalité.

tion d'un acte administratif

La loi a cependant prévu en ses articles 4, 47 et 69 qu'une personne physique ou morale lésée par un acte administratif d'une commune, d'un département ou d'une région peut demander au représentant de l'Etat de saisir le juge administratif.

En vertu de ces dispositions, deux situations bien différentes sont alors à distinguer :

Premier cas : l'acte en cause a été transmis au représentant de l'Etat dans la quinzaine.

Dans cette hypothèse il appartient au représentant de l'Etat comme dans le cadre de son pouvoir normal de contrôle d'apprécier s'il estime l'acte contraire à la légalité et, dans l'affirmative, de saisir le juge administratif à condition bien entendu que le délai du recours dont il dispose ne soit pas expiré.

En ce cas, la demande d'une personne lésée conduit, le cas échéant, le représentant de l'Etat à se prononcer à nouveau sur la légalité d'un acte après le premier examen auquel il avait procédé dès la transmission de celui-ci.

Deuxième cas : l'acte en cause n'a pas été transmis

Art. 47.

Sans modification.

Art. 69. (Neuvième alinéa.)

« II. - Sans modification. »

Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982 Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982

ţ

Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

au représentant de l'Etat dans la quinzaine.

Dans cette hypothèse, aux termes des articles 4, 47 et 69 précités, alerté par la personne physique ou morale lésée par un acte qui ne lui a pas été transmis, le représentant de l'Etat est tenu de saisir le juge administratif sans avoir à apprécier la légalité de cet acte.

Le législateur a ainsi institué une sorte de présomption d'illégalité à l'égard de tout acte d'une commune, d'un département ou d'une région, qui n'a pas été transmis au représentant de l'Etat dans le délai prévu, c'est-à-dire dans la quinzaine.

En pratique, cette procédure devrait s'appliquer à des actes dont l'exécution aura commencé avant qu'ils soient juridiquement exécutoires en l'absence de transmission.

L'obligation de saisir le juge administratif ne naît qu'à l'expiration du délai dans lequel l'acte doit être transmis au représentant de l'Etat et que si la personne qui a alerté le représentant de l'Etat est effectivement lésée par l'acte en cause. Bien entendu, ceci ne fait pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat puisse saisir la juridiction administrative, avant même l'expiration du délai de quinzaine, d'un recours dirigé contre un acte, en particulier s'il a eu connaissance d'un commencement d'exécution de cet acte.

Ces conditions étant réunies, le représentant de l'Etat apprécie, compte tenu des conséquences éventuelles de l'acte, selon quelle procé-

	Texte	adop	té
par l'	Assemi	olée r	nationale
er	derni	ère le	cture

#### Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982

#### Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982

Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

dure (normale ou accélérée) le juge administratif doit être saisi.

Lorsque le représentant de l'Etat saisit ainsi le juge, aucun problème de délai ne doit normalement se poser puisque le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la transmission et que par hypothèse la transmission n'a pas eu lieu, tout au moins dans la quinzaine.

Il résulte, enfin, des termes des articles 4, 47 et 69 que dès lors qu'il a été saisi en application de ces dispositions, et que les conditions qui viennent d'être indiquées sont remplies, le représentant de l'Etat est tenu de saisir le tribunal administratif. Dans l'hypothèse où l'acte en cause vous serait néanmoins transmis après l'expiration du délai de quinzaine, il vous appartiendra de signaler ce fait au tribunal administratif.

2.2. L'information des autorités locales de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas former un recours.

Si le représentant de l'Etat ou son délégué dans l'arrondissement estime que l'acte administratif n'est pas contraire à la légalité, cette constatation marque la fin de tout contrôle sur cet acte de la part de l'autorité administrative.

Toutefois, dans certains cas, une formalité supplémentaire devra être accomplie.

La loi a, en effet, prévu en ses articles 3 (3° alinéa), 46 (3° alinéa) et 69 qu'à la de-

### Art. 3 (3° alinéa).

A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

#### Art. 46 (3º alinéa).

A la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le Art. 3 (3º alinéa).

Sans modification.

Art. 46 (3º alinéa).

Sans modification.

département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités départementales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article

#### Art. 69 I (4º alinéa).

« Le représentant de l'Etat dans la région, à la demande du président du conseil régional, informe celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités régionales transmis en application des alinéas précédents. »

#### Art. 3 et 46 (4° alinéa). [Art. 69 I (5° alinéa).]

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des movens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

#### Texte publié au Iournal officiel du 3 mars 1982

Art. 69 I (4º alinéa).

Sans modification.

Décision du Conseil

du 25 février 1982

# constitutionnel nº 82-137 D.C.

Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

mande du maire, du président du conseil général ou du conseil régional, le représentant de l'Etat informe ces autorités de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales, départementales ou régionales.

Il résulte de ces dispositions que :

Cette information des autorités locales doit faire l'objet d'une demande expresse de leur part pour chacun des actes en cause;

Cette information, quand elle est demandée, doit être obligatoirement donnée. La loi ne fixe toutefois aucun délai. Il convient en effet que le représentant de l'Etat, avant d'informer l'autorité locale de son intention de ne pas déposer de recours, ait eu le temps nécessaire pour apprécier si l'acte est juridiquement correct, compte tenu des éléments d'appréciation qui lui ont été transmis.

#### Art. 3 et 46 (4° alinéa). Art. 69 I (5° alinéa).

Sans modification.

### 3.1.3. Le sursis à exécution.

.. .. .. .. .. .. .. .. .. ..

La loi prévoit dans le cadre de cette procédure normale de saisine du juge administratif que « le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît en l'état de l'instruction sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté.

Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982 Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982 Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

de l'acte ou de la convention attaqués » (art. 3, 46 et 69).

Ainsi, s'il apparaît que l'exécution immédiate d'un acte que le représentant de l'Etat estime contraire à la légalité risque d'entraîner des conséquences particulières, le représentant de l'Etat peut demander au tribunal administratif d'ordonner la suspension de l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le tribunal statue sur l'illégalité invoquée.

Cette procédure de sursis n'est que facultative.

La demande de sursis doit être présentée soit en même temps que la demande d'annulation, soit après, mais aux termes de la loi elle serait irrecevable si elle était présentée en dehors de toute demande d'annulation.

La procédure de sursis à exécution ainsi prévue se différencie sur plusieurs points de la procédure de sursis à exécution de droit commun prévue notamment par l'article R. 96 du code des tribunaux administratifs ou par l'article 54 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif au Conseil d'Etat.

Une seule condition est posée à l'octroi du sursis. Alors que, selon les règles de droit commun, le sursis ne peut être accordé qu'à la double condition que l'exécution de la décision attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et que les moyens énoncés dans la requête paraissent en l'état de l'instruction sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, seule cette dernière condition est

Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982 Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982 Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

requise lorsque le recours est présenté par le représentant de l'Etat.

Autrement dit, dès lors que l'illégalité apparaîtra établie, c'est-à-dire dès lors qu'au moins un des moyens avancés par le représentant de l'Etat apparaîtra de nature, en l'état de l'instruction du dossier, à entraîner l'annulation, le sursis à exécution sera accordé par le juge sans que celui-ci ait à s'interroger sur la gravité du préjudice.

Dans le cadre de cette procédure, l'octroi du sursis à exécution par le juge administratif est de plein droit, dès que la condition d'illégalité est remplie alors que dans le droit commun le juge n'est jamais tenu d'accorder le sursis à exécution même si les deux conditions précitées sont remplies.

3.1.4. L'appel devant le Conseil d'Etat.

.. .. .. .. .. .. .. .. ..

Si le tribunal administratif n'a pas fait droit à la demande d'annulation ou à la demande d'octroi du sursis à exécution, appel peut être fait devant le Conseil d'Etat.

Le délai d'appel :

Appel d'un jugement rejetant la demande d'annulation : l'appel doit être fait dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement (art. R. 192 du Code des tribunaux administratifs).

Appel d'un jugement refusant d'accorder le sursis à

Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982 Décision du Conseil constitutionnel n° 82-157 D.C. du 25 février 1982 Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

exécution : appel doit être fait dans la quinzaine de la notification du jugement (art. R. 101 du Code des tribunaux administratifs).

L'autorité compétente pour faire appel :

Aux termes de l'article 43 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, seul (s) le ou les ministres intéressés peuvent représenter l'Etat devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, le ministre compétent en fonction de l'obiet de l'acte attaqué doit être saisi du dossier complet accompagné d'un projet de mémoire au vice-président du Conseil d'Etat exposant les arguments susceptibles de justifier l'annulation du jugement. La transmission du dossier doit naturellement se faire dans des délais tels que le dossier puisse être étudié par l'administration centrale et que le recours puisse être déposé au Conseil d'Etat avant l'expiration du délai de recours.

Il convient toutefois de rappeler que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (en ce sens, C.E., 4 octobre 1957, préfet des Bouches-du-Rhône/IZZO, p. 509), le ministre qualifié peut toujours s'approprier au cours de l'instance d'appel les conclusions de l'autorité qui a formé l'appel : cet appel peut ainsi être régularisé. Notamment en matière de demande de sursis à exécution, les délais d'appel étant très courts, cette procédure permet ainsi au représentant de l'Etat de saisir directement en appel le Conseil d'Etat, ce recours étant ulté-

#### Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982

#### Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982

Considérant cependant

qu'en déclarant ces actes exé-

cutoires de plein droit avant

même leur transmission au

représentant de l'Etat. c'est-

à-dire alors qu'il n'en con-

naît pas la teneur et n'est

Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

Art. 3 (5° alinéa).

Lorsqu'un des actes admi-

nistratifs mentionnés au pre-

mier alinéa du présent arti-

Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle... (1),

Art. 3 (5° alinéa).

ministre compétent; en ce cas il est recommandé de recourir à cette procédure de façon à éviter toute forculsion.

rieurement régularisé par le

cle est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable avant l'expiration du délai de vingt iours. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa noti-

fication. En ce cas, le prési-

dent de la section du conten-

tieux du Conseil d'Etat ou

un conseiller d'Etat délégué à

cet effet statue dans un délai

de quarante-huit heures.

... le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

III. — La saisine du juge administratif.

Il convient de préciser les conditions dans lesquelles doit s'opérer la saisine du tribunal administratif : la loi a en effet prévu un certain nombre de règles propres à ces recours, d'une part en distinguant deux procédures selon que l'acte administratif en cause est ou non de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, d'autre part en permettant à une personne lésée de demander au représentant de l'Etat de saisir le juge administratif.

Il est à noter que les observations ainsi faites ne concernent que les seuls recours du représentant de l'Etat mais ne valent pas pour les recours qui pourraient être faits par toute personne intéressée : ces recours possibles ainsi que les articles 4, 47 et 69 le confirment expressément; ces recours demeurent soumis aux règles de droit commun.

3.2. La procédure particulière pour les actes qui sont de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle.

Les articles 3, 46 et 69 prévoient une procédure particu-

(1) Cf. la décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, publiée au journal officiel du 3 mars.

donc pas en mesure de saisir la juridiction administrative d'un recours assorti d'une demande éventuelle de sursis à exécution, les articles 2 (alinéa premier), 45 et 69, paragraphe I (alinéa premier). de la loi privent l'Etat, fût-ce temporairement, du moyen d'exercer les prérogatives qui lui sont réservées par l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution; qu'il en est de même des dispositions des articles 3 (alinéa 2), 46 (alinéa 2) et 69, paragraphe I (alinéa 3), qui frappent d'irrecevabilité le recours introduit avant l'expiration du préavis de vingt jours auquel est astreint le représentant de l'Etat, alors que, pendant ce délai, l'acte dont il s'agit conserve son caractère exécutoire: que cette impossibilité temporaire d'agir qui, dans les dispositions précitées de la loi, frappe le représentant de l'Etat, même à l'égard d'un acte manifestement illégal, demeure, en dépit de ses articles 3 (alinéa 5), 46 (alinéa 5) et 69,

paragraphe I (alinéa 6), pour

tous les cas où la protection

du respect des lois ou des

### Art. 46 (5° alinéa).

Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable avant l'expiration du délai de vingt iours. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des movens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à iustifier l'annulation de l'acte attaqué, le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarantehuit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

#### Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982

### Art. 46 (5° alinéa).

Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle... (1),

... le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarantehuit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

#### Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982

intérêts nationaux n'est pas liée à la sauvegarde d'une liberté publique ou individuelle ; Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

lière pour les actes administratifs de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle.

3.2.1. Le champ d'application de cette procédure.

Ainsi qu'il résulte des travaux parlementaires (et notamment des débats à l'Assemblée nationale, lors de la deuxième séance du 22 janvier 1982), cette procédure particulière mais exceptionnelle a pour but d'éviter qu'un acte dommageable ne puisse être suivi d'un commencement d'exécution dans le cas d'atteinte à une liberté.

Le législateur a employé une formule très large puisque sont visées les libertés publiques ou individuelles. Il s'ensuit que cette procédure concerne tous les actes illégaux susceptibles de compromettre l'exercice d'une liberté et peut notamment s'appliquer aux mesures prises dans l'exercice du pouvoir de police ou de nature à porter atteinte au droit de propriété (cf. Journal officiel, Assemblée nationale. deuxième séance du 22 janvier 1982, p. 396).

3.2.2. Les particularités de cette procédure.

La caractéristique essentielle de cette procédure est d'être une procédure accélérée permettant au représentant de l'Etat d'obtenir une décision dans un délai extrêmement court sur une demande de sursis à exécution.

En pareil cas la demande de sursis à exécution doit,

<sup>(1)</sup> Cf. la décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, publiée au Journal officiel du 3 mars.

Art. 69 I (6º alinéa).

Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans la région recevable avant l'expiration du délai de vingt jours. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des movens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à iustifier l'annulation de l'acte attaqué, le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

#### Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982

Art. 69 I (6e alinéa).

Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle... (1).

... le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseil-ler d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

#### Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982

Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

comme dans le cadre de la procédure normale, être présentée à l'appui d'une demande d'annulation et le sursis est accordé dès lors qu'un des moyens d'illégalité apparaît sérieux au sens indiqué précédemment, mais la décision sur le sursis doit être prise par le juge administratif dans un délai extrêmement bref :

- En première instance : la décision sur la demande de sursis doit être prise non par le tribunal administratif mais par le seul président du tribunal administratif, dans un délai de quarante-huit heures ;
- En cas d'appel : l'appel doit être présenté au Conseil d'Etat dans la quinzaine suivant la notification de la décision du président du tribunal administratif. En ce cas la décision, au niveau du Conseil d'Etat, doit également intervenir dans un délai de quarante-huit heures et est prise par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet.

Sous réserve de ces dispositions particulières, les observations présentées précédemment pour la procédure normale valent également pour cette procédure particulière. Compte tenu du caractère exceptionnel de celle-ci, le recours doit alors comporter tous éléments de nature à justifier la mise en œuvre de cette procédure.

Telles sont les nouvelles règles du contrôle de légalité qu'il vous appartient désormais d'appliquer aux actes des autorités communales, départementales et régionales, et que je vous demande de

<sup>(1)</sup> Ct. la décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, publiée au Journal officiel du 3 mars.

Texte publié au Journal officiel du 3 mars 1982 Décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 D.C. du 25 février 1982 Circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales

porter à la connaissance des élus de votre département.

Ces dispositions sont applicables aux communes, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire à Paris un jour franc après la publication de la loi et, pour le reste du territoire, un iour franc après l'arrivée du Iournal officiel au chef-lieu de l'arrondissement. Elles sont applicables aux départements à compter du 24 mars prochain et aux régions à compter du 15 avril prochain, en vertu de l'article 108 de la loi.

II résulte toutefois de la jurisprudence du Conseil d'Etat (en ce sens C.E. 29 mars 1963, Chavillon, p. 219) que ces dispositions ne sont applicables qu'aux actes intervenus après la date d'entrée en vigueur de la loi pour chacune de ces collectivités, les règles antérieures de contrôle subsistant en ce qui concerne les actes intervenus avant cette date.